

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL
TEX.SB/W/5/Rev.1
21 juin 1974

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT SUR LA REUNION DES 7 ET 8 JUIN 1974

Revision

1. L'Organe de surveillance des textiles (OST) a tenu sa troisième réunion les 7 et 8 juin à la Villa Le Bocage.
2. L'OST a approuvé le rapport sur sa deuxième réunion, qui a été communiqué ensuite au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/9.
3. L'OST est revenu sur la suggestion formulée lors de la précédente réunion et visant à ce que les accords bilatéraux nouveaux et les restrictions nouvelles imposées à des non participants soient notifiés par les parties à l'Arrangement comme de simples renseignements fournis volontairement et sans autre effet. Tout en reconnaissant que le paragraphe 3 de l'article 8 ne contient aucune obligation explicite quant à la notification des mesures nouvelles de ce genre, l'OST a demandé à toutes les parties à l'Arrangement de communiquer ces renseignements en attendant que la question soit examinée par le Comité des textiles.
4. L'attention de l'OST a de nouveau été appelée sur la question de savoir si des pays parties à un différend dont l'OST serait saisi pouvaient participer aux délibérations de celui-ci, en particulier lorsque l'un des pays intéressés dispose d'un Siègè à l'OST. Il était déjà généralement considéré à l'OST que, dans ce cas, la cause de ce pays serait exposée par un de ses ressortissants autre que le membre qui le représente à l'OST et il avait été convenu que tous les pays qui se présenteraient devant l'OST, qu'ils en fassent partie ou non, devraient être traités de façon égale. Lors de cette réunion, la discussion s'est poursuivie sur le meilleur moyen d'assurer cette égalité de traitement.

En particulier, l'OST a examiné la question de savoir si le membre concerné de l'OST et le représentant du pays non membre devaient continuer à participer à l'ensemble du débat, y compris à la formulation des recommandations de l'OST, ou si le membre de l'OST devait se retirer ou rester présent sans participer à la formulation des recommandations. L'attention a été attirée sur le point de savoir comment faire en sorte que l'équilibre de représentation au sein de l'OST ne soit pas rompu, compte tenu en particulier du problème posé par le fait des suppléants qui ne sont pas de la même nationalité que le membre. On a rappelé également les dispositions de l'article 11, 6), concernant la participation de toutes les parties directement intéressées. L'OST a reconnu la légitimité des préoccupations des pays participants et leur désir de connaître la procédure que l'OST suivrait en ces matières. Il a été convenu que le Président et les membres de l'OST poursuivraient avec les parties à l'Arrangement leur échange de vues sur cette importante question. Après ces consultations, la question sera de nouveau examinée à une réunion ultérieure, aux fins de décision.

5. En ce qui concerne la portée et la nature des restrictions à notifier au titre du paragraphe 1 de l'article 2, il a été généralement estimé, à la lumière des opinions exprimées, qu'il ne serait pas utile de continuer la discussion à ce stade et que tout examen approfondi de la question devrait être différé jusqu'à ce qu'elle soit expressément soulevée devant l'OST, ou qu'un de ses membres la signale à son attention à propos d'une notification particulière.

6. L'OST a poursuivi l'examen des notifications que des pays participants lui avaient déjà fait parvenir. Il disposait de tous les renseignements communiqués par certains pays participants et des éclaircissements qui leur avaient été demandés. Il a été noté que des renseignements additionnels devaient encore être fournis par d'autres participants. Des membres ont présenté de nouvelles demandes de renseignements, et le secrétariat a été invité à demander ces renseignements additionnels aux pays concernés.

7. Il a été décidé que toutes les notifications reçues devaient être distribuées après avoir été mises en forme par le secrétariat. Ces notifications seront accompagnées d'une note indiquant que l'OST, à la lumière du paragraphe 11 du document COM.TEX/2, continue d'examiner les notifications reçues afin de s'assurer que les renseignements donnés sont complets et adéquats, et qu'au besoin il demande des renseignements additionnels. Tout renseignement additionnel reçu en réponse sera également communiqué. Toute partie à l'Arrangement a la faculté de demander à l'OST ou au secrétariat de prier les parties concernées de leur donner tout autre renseignement ou éclaircissement qu'elle désirerait obtenir, ou de fournir tout renseignement additionnel approprié. Ces renseignements feront également l'objet d'une communication.

8. Il a été convenu que la prochaine réunion de l'OST se tiendrait les jeudi et vendredi 27 et 28 juin 1974.